

ARRETE MUNICIPAL N°A.2026.G.317

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
sur le parking de la Sambuy à l'occasion d'un évènement sportif
commune de Faverges-Seythenex**

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- VU** Le Code de la voirie routière, et notamment l'article L.113-2 ;
- VU** Le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 et L.3111-1 ;
- VU** Le Code général des propriétés des personnes et notamment l'article L.2122-1-3 1° ;
- VU** Le Code de la route ;
- VU** Le Code de l'environnement ;
- VU** Le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** L'Arrêté Préfectoral préf-cabinet-BSI/PPA-2019-358 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bars, cafés et restaurants ;
- VU** L'Arrêté Préfectoral N° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU** L'Arrêté Municipal N° A.2020.G.101 en date du 05 juin 2020, relatif aux bruits de voisinage et de lutte contre le bruit ;
- VU** La délibération N° Del.2026.VII.80 du Conseil Municipal du 05 juin 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
- VU** L'arrêté municipal N° A.2026.G.216 en date du 11 mai 2026, portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public ;
- VU** La demande de Madame DENAIX Maylis, Responsable Section Vélo « Stäubli Sports » d'organiser une collation dans le cadre d'une sortie cycliste, le jeudi 02 juillet 2026 de 17 heures 00 à 20 heures 00, sur une partie du parking de la Sambuy. Un report pourra être possible le jeudi 09 juillet 2026 en cas de mauvais temps aux mêmes horaires ;
- VU** La nécessité de sécuriser le site où doit avoir lieu un rassemblement de cyclistes sur la commune de Faverges-Seythenex.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation d'une partie du parking de la Sambuy dans le cadre d'une sortie cycliste organisée par l'association « Stäubli Sports », le jeudi 02 juillet 2026 de 17 heures 00 à 20 heures 00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Stäubli Sports » est autorisée à s'installer sur une partie du parking de la Sambuy, le jeudi 02 juillet 2026 dans le cadre d'une sortie cycliste. Un report pourra être possible le jeudi 09 juillet 2026 aux mêmes horaires en cas de mauvais temps. La manifestation étant ouverte au public, la circulation des piétons reste libre sur l'espace mentionné dans la présente demande.

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : A charge au demandeur de prévenir, si nécessaire, les riverains de la gêne occasionnée afin qu'ils prennent leurs éventuelles dispositions.
Qu'un accès reste possible aux services d'urgences et de secours.
L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. A ce titre, elle devra être particulièrement vigilante à ne laisser aucun déchet susceptible d'être produit par son activité.
L'occupant s'expose à devoir prendre à ses frais toute réparation ou tout nettoyage de la voirie, dans le cas où il porterait atteinte au domaine public.

ARTICLE 4 : Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Il est valable pour l'entreprise ou organisation et l'ensemble de ses sous-traitants acceptés par la Commune.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable** et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Aucun déchet d'aucune sorte (Sac poubelle, matériel d'exposition, invendus etc...) ne sera laissé sur la voie publique. Des poursuites pénales seront engagées envers les auteurs de cette infraction comme prévu par l'article R635-8 du code pénal.

ARTICLE 7 : A charge au demandeur d'afficher le présent arrêté sur site suivant les dispositions légales.
Le bénéficiaire sera responsable des accidents ou dommages pouvant survenir soit par défaut, soit par insuffisance de signalisation, soit pouvant résulter de l'inobservation des prescriptions techniques, soit par manque d'entretien. Dans tous les cas, le pétitionnaire sera tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qui lui seraient enjointes de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation. Cette responsabilité s'étend à la période de garantie.
Le dépôt des récipients contenant des produits volatiles inflammables ou toxiques, notamment les bouteilles de gaz, est interdit sur la voie publique ou ses dépendances.
A charge à l'entreprise de refaire totalement à l'identique et de qualité identique toute signalisation horizontale qui aurait pu être dégradée ou effacée, même partiellement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, ou tout autre agent de la commune ou de l'état assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
de la publication le : **25 JUIN 2026**
Notifié à l'intéressé(e) le :

Fait le 18 juin 2026
Par délégation du Maire de Faverges-Seythenex,



Pascal BOULAY
Adjoint au Maire

Destinataires :

* Préfecture d'Annecy	1
* Gendarmerie	1
* Direction Générale des Services	1
* Services Techniques	1
* Police Municipale	1
* Affichage-Presses-Communication	1
* Registre	1
* Mme Denaix Maylis	1